

**REUNION  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

(Art. 22 du Code d'Administration communale)

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI se réunira, en séance ORDINAIRE à la Mairie le VENDREDI 9 JUIN 2023 à 19 HEURES

**ORDRE DU JOUR**

1. **DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS POUR L'ELECTION SENATORIALE DU 24 SEPTEMBRE 2023** (5 DELEGUES ET 3 SUPPLEANTS).  
PJ : arrêté préfectoral du 26 mai 2023.

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI

Le 31 mai 2023

Le Maire,  
M. DEFAUX



*f* -----

**POUVOIR**

Je soussigné -----

Donne pouvoir à -----

- de me représenter à la réunion du Conseil Municipal

Convoqué pour le

- de prendre part à toutes les délibérations

- d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à Saint Hilaire lez Cambrai, le



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général  
Direction de la réglementation et de la citoyenneté  
Bureau de la citoyenneté  
Section des élections  
Affaire suivie par : Sophie PERAL  
pref-elections-lille@nord.gouv.fr

Lille, le **26 MAI 2023**

à

Mesdames et messieurs les  
maires du département du Nord

En communication à :

Madame et messieurs les sous-préfets  
d'arrondissement

Monsieur le 1er vice président de l'association  
des maires du Nord

Monsieur le président de l'association  
des maires ruraux du Nord

**Objet :** Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

PJ: 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023.

Le présent arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à l'ensemble des membres du conseil municipal au plus tard le mercredi 31 mai 2023.

Je vous rappelle qu'il vous appartient de préciser aux membres du conseil municipal le lieu et l'heure de la réunion du 9 juin 2023.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefetnd/](https://linkedin.com/company/prefetnd/)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

**Secrétariat général  
de la préfecture du Nord**

**Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté**

**Bureau de la citoyenneté**

**Section des élections**

**Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment ses articles L.279 à L.293, R.131 à R.148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-11, L.2121-2, L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-20, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2122-17 ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués, dans le respect des délais, impérativement le mardi 13 juin 2023.

Le maire de chaque commune fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal qui se tiendra dans le local où se réunit habituellement le conseil municipal.

**Article 2** – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués et des suppléants au scrutin majoritaire à deux tours.

**Article 3** – Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 4 – Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 5 – Dans les communes de 30 800 habitants et plus, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 6 – Dans les communes fusionnées, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède, en application des dispositions de l'article L. 290-1 du code électoral, à la désignation des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 7 – Dans les communes nouvelles, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède, en application des dispositions de l'article L. 290-2 du code électoral, à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit par le maire à l'ensemble des membres du conseil municipal au plus tard le mercredi 31 mai 2023, en précisant le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame et Messieurs les sous-préfets et Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le **26 MAI 2023**

Le préfet



Georges-François LECLERC

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Neuvilly	1084	2	15	3	0	3
Nieppe	7528	2	29	15	0	5
Nivelle	1361	2	15	3	0	3
Nomain	2569	2	23	7	0	4
Ohain	1193	2	15	3	0	3
Onnaing	8742	2	29	15	0	5
Orchies	8529	2	29	15	0	5
Ostricourt	5644	2	29	15	0	5
Pailencourt	1007	2	15	3	0	3
Pecquencourt	6225	2	29	15	0	5
Pérenchies	8504	2	29	15	0	5
Petite-Forêt	5080	2	27	15	0	5
Phalempin	4834	2	27	15	0	5
Poix-du-Nord	2224	2	19	5	0	3
Pont-à-Marcq	2924	2	23	7	0	4
Pont-sur-Sambre	2434	2	23	7	0	4
Prémesques	2092	2	19	5	0	3
Préseau	2048	2	19	5	0	3
Prisches	1042	2	15	3	0	3
Prouvy	2190	2	19	5	0	3
Proville	3080	2	23	7	0	4
Provin	4488	2	27	15	0	5
Quaëdypre	1123	2	15	3	0	3
Quarouble	3108	2	23	7	0	4
Quesnoy-sur-Deûle	6905	2	29	15	0	5
Quiévrchain	6354	2	29	15	0	5
Quiévy	1801	2	19	5	0	3
Râches	2682	2	23	7	0	4
Radinghem-en-Weppes	1398	2	15	3	0	3
Raillencourt-Sainte-Olle	2155	2	19	5	0	3
Raimbeaucourt	4010	2	27	15	0	5
Recquignies	2460	2	19	5	0	3
Renescure	2140	2	19	5	0	3
Rexpoëde	2000	2	19	5	0	3
Rieulay	1258	2	15	3	0	3
Rieux-en-Cambrésis	1439	2	15	3	0	3
Rozuix	3798	2	27	15	0	5
Roost-Warendin	5985	2	29	15	0	5
Rosult	1948	2	19	5	0	3
Rousies	4089	2	27	15	0	5
Rumegies	1739	2	19	5	0	3
Rumilly-en-Cambrésis	1431	2	15	3	0	3
Sailly-lez-Lannoy	1943	2	19	5	0	3
Sainghin-en-Mélantois	2840	2	23	7	0	4
Sainghin-en-Weppes	5597	2	29	15	0	5
Sains-du-Nord	2787	2	23	7	0	4
Saint-Aubert	1563	2	19	5	0	3
Saint-Hilaire-lez-Cambrai	1559	2	19	5	0	3
Saint-Jans-Cappel	1675	2	19	5	0	3
Saint-Python	1013	2	15	3	0	3
Saint-Remy-du-Nord	1083	2	15	3	0	3
Saint-Souplet	1203	2	15	3	0	3
Saint-Sylvestre-Cappel	1150	2	15	3	0	3
Salomé	2905	2	23	7	0	4
Saméon	1730	2	19	5	0	3
Santes	5663	2	29	15	0	5
Sars-Poteries	1432	2	15	3	0	3
Saultain	2577	2	19	5	0	3
Sauzoir	1684	2	19	5	0	3
Sebourg	1989	2	19	5	0	3
Sequedin	4812	2	27	15	0	5
Solesmes	4266	2	27	15	0	5
Solre-le-Château	1777	2	19	5	0	3
Spycker	1779	2	19	5	0	3
Steenbecque	1662	2	19	5	0	3
Steene	1373	2	15	3	0	3
Steenvoorde	4341	2	27	15	0	5
Steenwerck	3606	2	27	15	0	5
Templemars	3528	2	23	7	0	4
Templeuve-en-Pévèle	6469	2	29	15	0	5